

( N° 41. )

## Sénat de Belgique.

### Projet de Loi autorisant le Gouvernement à maintenir sous les armes, jusqu'au 1<sup>er</sup> Juillet prochain, les miliciens des classes de 1833, 1834, et 1835.

**Léopold,** Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

#### Article premier.

Les miliciens appartenant aux classes de 1833, 1834 et 1835, resteront provisoirement à la disposition du Gouvernement jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet prochain.

#### Art. 2.

Le Gouvernement fixera l'époque de l'exécution de la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

*Bruelles, le 8 avril 1840.*

*Le Président de la Chambre  
des Représentans,  
(Signé) FALLON, ISIDORE.*

*Les Secrétaires,  
Membres de la Chambre,  
(Signé) D. J. LE JEUNE,  
B. DU BUS.*